

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-HILARION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 478**

---

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX VARIÉS DE  
LA TAXE FONCIÈRE ET DES TARIFS DE  
SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR  
PERCEPTION**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ----, appuyé par ---- et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

**ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS**

Une taxe foncière générale pour le résidentiel, l'agricole, le forestier et les terrains vagues est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.91\$/100\$ d'évaluation** imposable, pour un total de **159 661 361 \$** d'immeubles imposables.

Une taxe foncière générale pour le non résidentiel (commerces), selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.35 \$ /100\$ d'évaluation** pour un total de **9 476 939 \$** d'immeubles imposables.

Une taxe foncière générale pour les industries, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.61 \$ /100 \$ d'évaluation** pour un total de **3 736 200 \$** d'immeubles imposables.

**Total d'immeubles imposables pour l'année 2026 : 172 874 500 \$**

**ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels que fixés par ces règlements sont les suivants et inclus dans le total de la taxe foncière générale:

- Règlement numéro **336**, décrétant un emprunt et une dépense de 605 000 \$ pour un projet d'agrandissement du Garage municipal actuel afin d'y intégrer une caserne d'incendie et un bureau municipal :  
**0.0231 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **358**, décrétant un emprunt et une dépense de 380 000 \$ pour l'acquisition d'équipement à neige soit une souffleuse et un chargeur.

**0. 0301 \$ /100 \$ d'évaluation.**

- Règlement numéro **369**, décrétant un emprunt et une dépense de 658 750 \$ pour un projet d'aménagement du terrain de jeux (Phase # 2).  
**0.0125 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **377**, décrétant un emprunt et une dépense de 410 000 \$ pour faire l'acquisition d'un camion incendie incluant l'achat d'équipement.  
**0.0203 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **414**, décrétant un emprunt et une dépense de 2 520 400 \$ pour la Réfection de chemin Principal. (10% à l'ensemble)  
**0.0013 \$ / 100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **415**, décrétant un emprunt et une dépense de 1 260 000 \$ pour la Réfection rang 1 et aménagement feux clignotant rang 1 /chemin Cartier sud.  
**0.0147 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **441**, décrétant un emprunt et une dépense de 694 000 \$ pour la Réfection de conduites du chemin Principal, phase 2. (10 % à l'ensemble)  
**0.0007 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **442**, décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de voirie pour l'aménagement d'un nouveau développement résidentiel y incluant une maison des aînés comportant une dépense et un emprunt de 1 997 300 \$.  
**0.0380 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **443**, décrétant des travaux de réfection du chemin Cartier comportant une dépense et un emprunt de 530 500 \$.  
**0.0133 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Crédit-bail avec option d'achat, camion de déneigement Freightliner 2021.  
**0.0270 \$ /100 \$ d'évaluation.**

**Total du remboursement des emprunts 290 780.50 \$ (0.1811 \$/100 d'évaluation) soit 20 % du taux de taxe foncière.**

**Sauf partie du règlement #414 et partie du règlement #441 (tarif aqueduc et égout).**

- Règlement numéro **414**, décrétant un emprunt et une dépense de 2 520 400 \$ pour la Réfection de chemin Principal. (90 % - 45 % aux utilisateurs du réseau d'aqueduc et 45 % aux utilisateurs du réseau d'égout)
- Règlement numéro **441**, décrétant un emprunt et une dépense de 694 000 \$ pour la Réfection de conduites du chemin Principal, phase 2. (90 % - 45 % aux utilisateurs du réseau d'aqueduc et 45 % aux utilisateurs du réseau d'égout)

**ARTICLE 5 TRANSPORT ET COLLECTE DES ORDURES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets ainsi que les matières secondaires, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence		130 \$
Ferme		202 \$
Chalet		67 \$
Résidence touristique		404 \$
Casse-croûte		1 346 \$
Gîte		270 \$
Coiffure ou Esthétique		269 \$
Quincaillerie		3 231 \$
Épicerie		1 885 \$
Garage-Dépanneur		808 \$
Garage (petit)		808 \$
Garage (gros)		1 885 \$
Industrie		2 424 \$
Meunerie		808 \$
Abattoir		808 \$
Garderie		130 \$
Commerce (petit)		404 \$
Édifice gouvernemental		1 346 \$
Catégorie #1		1 885 \$
Catégorie #2		1 346 \$
Catégorie #3		808 \$

## ARTICLE 6 GESTION ET VALORISATION

Aux fins de financer le service de la gestion, de la valorisation des déchets et écocentres, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable située sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence		66 \$
Ferme		109 \$
Chalet		36 \$
Résidence touristique		219 \$
Casse-croûte		729 \$
Gîte		146 \$
Coiffure ou Esthétique		146 \$
Quincaillerie		1 749 \$
Épicerie		1 020 \$
Garage-Dépanneur		438 \$
Garage (petit)		438 \$
Garage (gros)		1 020 \$
Industrie		1 312 \$
Meunerie		437 \$
Abattoir		437 \$
Garderie		66 \$
Commerce (petit)		146 \$
Édifice gouvernemental		729 \$
Catégorie #1		1 020 \$
Catégorie #2		729 \$
Catégorie #3		438 \$

## ARTICLE 7 AQUEDUC

Aux fins de financer l'entretien du réseau d'aqueduc ainsi que les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts (règlement #414 – 45 % et règlement #441 – 45 %) il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ledit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Taux de base : 450.00 \$ l'unité

			TARIF
Résidence		1.00	450.00 \$
Résidence touristique		1.25	562.50 \$
Salon de coiffure à même la résidence		1.70	765.00 \$
Garderie à même la résidence		1.55	697.50 \$
Petit commerce		1.25	562.50 \$
Commerce (garage, épicerie, dépanneur, etc.)		1.55	697.50 \$
Institution financière		2.05	922.50 \$
Industrie		3.55	1 597.50 \$
Petite industrie		1.75	787.50 \$
Piscine		0.25	112.50 \$
Centre communautaire (loisirs, salle quilles)		2.05	922.50 \$
Casse-croûte		1.25	562.50 \$
Bureau d'affaires		1.55	697.50 \$
Abattoir		2.05	922.50 \$
terrain vague desservi		0.50	225.00 \$

La municipalité crée une réserve financière de 20 000 \$ pour les projets d'infrastructure.

## **ARTICLE 8 ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'égout, ainsi que les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt (règlement #414 - 45% et règlement #441 - 45%) il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Taux de base : 340.00 \$ l'unité.

			TARIF
Résidence		1.00	340.00 \$
Résidence touristique		1.25	425.00 \$
Salon de coiffure à même la résidence		1.65	561.00 \$
Garderie à même la résidence		1.50	510.00 \$
Petit commerce		1.20	408.00 \$
Commerce (garage, épicerie, dépanneur, etc.)		1.50	510.00 \$
Institution financière		2.00	680.00 \$
Industrie		3.50	1 190.00 \$
Petite industrie		1.70	578.00 \$
Centre communautaire (loisirs, salle quilles)		2.00	680.00 \$
Casse-croûte		0.90	306.00 \$
Bureau d'affaires		1.50	510.00 \$
Abattoir		2.00	680.00 \$
terrain vague desservi		0.50	170.00 \$

La municipalité crée une réserve financière de 20 000 \$ pour les projets d'infrastructure.

## **ARTICLE 9 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES**

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations pour les services sont payables :

- En un seul versement unique si le total du compte de taxes est de moins de 300.00 \$
  - ou en quatre (4) versements égaux si le total du compte de taxes est de 300.00 \$ et plus.
- Les dates d'échéance sont le 31 mars, le 29 mai, 31 juillet et 30 septembre de l'année 2026.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements.

#### **ARTICLE 10 ÉCHÉANCE SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE**

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné. Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

Montant total du compte de taxes	Modalités de paiement
• Moins de 300.00 \$	payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte
• 300.00 \$ et plus	payable en quatre (4) versements égaux

#### **ARTICLE 11 ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION ET SUPPLÉTIFS**

La taxe imposée pour le droit de mutation et supplétif est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte.

#### **ARTICLE 12 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement même sur les comptes divers.

#### **ARTICLE 14 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 13, une pénalité de 0,5 % du solde dû impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré (chèque sans provision).

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :

Frais d'avis de rappel : 2.00 \$  
Frais courrier recommandé : 10.00 \$  
Honoraires de perception : frais réels encourus

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ À SAINT-HILARION CE 9 FÉVRIER 2026**

